



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 21 janvier 2021

Secrétariat de l'ACOR
5160, rue Yonge, 16^e étage
Toronto, ON M2N 6L9
Par courriel : caps-aacor@fsrao.ca

À qui de droit :

Objet : Réponse de l'ACARR à la mise à jour de la ligne directrice no 7 de l'ACOR sur les politiques de financement

NOTE: Modifications suggérées

L'ACARR est le principal organisme de défense des intérêts des promoteurs et des administrateurs de régimes dans la poursuite d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs, des administrateurs et des fiduciaires de régimes de retraite et nos membres représentent plus de 400 entreprises et régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants.

COMMENTAIRES D'INTRODUCTION

L'ACARR est favorable à l'utilisation de politiques de financement, en particulier pour les régimes de retraite conjoints ou les régimes qui comportent des éléments de prestations conditionnelles qui dépendent de l'état de financement du régime (p. ex. les régimes de retraite à prestations cibles). Nous nous réjouissons de la révision par l'ACOR de sa ligne directrice no 7 et de l'occasion qui nous est donnée de partager nos réflexions sur les révisions.

Nous comprenons que les principales raisons des révisions sont 1) la prévalence des régimes de retraite à prestations cibles et des régimes de retraite conjoints ; et 2) les changements récents dans les fondements des règles de financement des régimes de retraite adoptés récemment dans diverses juridictions. Dans l'ensemble, les changements suggérés appuient ces deux objectifs, mais nous proposons les suggestions suivantes (présentées dans chaque section du document mis à jour) :

CONTEXTE

La section consacrée au contexte devrait également mentionner les liens avec la politique de placement et toute politique d'ajustement des prestations. Le dernier paragraphe pourrait être modifié comme suit :

« Le contenu de la politique de financement dépendra de la nature (caractéristiques et complexité) et des documents d'un régime de retraite, y compris la politique de placement et toute politique d'ajustement des prestations. Étant donné qu'un large éventail de questions accompagne habituellement la mise au point d'une politique de financement, l'ACOR convient que certains des éléments décrits dans la présente ne s'appliquent pas nécessairement à tous les régimes de retraite. »

Nous avons également relevé une coquille dans le deuxième paragraphe de la version anglaise, la phrase "*In the case of a multi-employer or target pension arrangement*" étant répétée.

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE

La référence aux régimes de retraite à prestations cibles pourrait être rendue un peu plus générale pour refléter le fait que nombre de ces régimes permettent une variation des cotisations à l'intérieur d'un intervalle défini. Un meilleur terme pourrait être « régime de retraite à partage de risque » tel que défini dans le récent document de CD Howe par Barry Gros et Barbara Saunders. Le deuxième paragraphe pourrait être modifié comme suit :

« Ces mêmes objectifs s'appliquent aux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, tout en reconnaissant qu'en dernier recours, ces régimes ont l'obligation de réduire les prestations futures, ou même les prestations accumulées si les actifs et les cotisations futures sont insuffisants pour financer les prestations visées, étant donné que les taux de cotisation sont soit fixes ou peuvent être augmentés seulement jusqu'à une limite définie en vertu des dispositions du régime, de la législation ou de la politique. »

OBJECTIF D'UNE POLITIQUE DE FINANCEMENT

La liste ici a été considérablement élargie. Il n'est pas clair que la liste devait être élargie. Par exemple, il n'est pas clair que « le niveau des prestations » ou « la planification fiscale et les répercussions fiscales sur les états financiers du promoteur du régime » aient leur place sur la liste. Bien qu'il puisse être important, dans certaines circonstances, de tenir compte de la solidité de l'employeur dans le cas d'un régime à employeur unique, le fait de traiter par écrit de « la situation financière du promoteur » peut être problématique, surtout dans un document public. Le point « la stabilité ou l'abordabilité des cotisations » soulève cette question sans porter de jugement sur la stabilité financière du promoteur ou sur les demandes concurrentes de liquidités (ce qui est probablement toujours le cas).

Nous sommes d'accord avec le commentaire figurant dans le paragraphe qui suit la liste de points, selon lequel la politique de financement doit être conforme à l'objet et aux objectifs du régime de retraite. Il pourrait être utile d'inclure un aperçu de l'objet et des objectifs du régime dans la politique de financement. À tout le moins, il faudrait inclure une référence indiquant où l'on peut trouver ces éléments.

Les trois derniers paragraphes de cette section ont été ajoutés, fournissant des conseils sur les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) et l'incorporation de l'objet et des objectifs du régime dans les EPPP. Nous croyons que ces paragraphes devraient être supprimés de cette ligne directrice et, si nécessaire, mettre à jour la ligne directrice n° 6 en conséquence.

ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE DE FINANCEMENT

Une partie du libellé de la ligne directrice ne convient pas bien aux régimes de retraite conjoints. Par exemple, dans cette section, l'expression « pourrait amener le promoteur du régime à faire preuve de plus de rigueur » néglige le fait que dans de nombreux régimes, le financement n'est pas uniquement une décision du promoteur. Ces expressions pourraient être modifiées en supprimant les termes « le promoteur du régime » ou en les remplaçant par « les parties dirigeantes », ce qui permettrait d'interpréter le texte comme s'appliquant à l'un ou l'autre type d'entente de financement.

Le dernier point est nouveau, mais son rôle dans cette section n'est pas clair. Ces deux éléments sont présentés ailleurs et n'ajoutent rien à la discussion dans cette section.

De plus, le paragraphe qui suit la liste à puces contient certains éléments inexacts, car il existe des régimes de retraite à employeur unique pour lesquels les décisions de financement n'incombent pas au promoteur du régime. Voici quelques modifications possibles :

« La partie responsable de l'adoption et de la mise à jour de la politique de financement peut varier selon les circonstances du régime. Dans les régimes de retraite où l'employeur est le seul responsable de prendre les décisions relatives au financement, il ~~est~~ devrait être chargé de l'élaboration de la politique de financement. Dans les régimes où les décisions en matière de financement ne relèvent pas uniquement de l'employeur (p. ex. la plupart des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles et des régimes de retraite conjoints), l'administrateur du régime (habituellement un conseil de fiduciaires paritaire ou un comité de retraite) est responsable de l'élaboration de la politique de financement. Il serait raisonnable, dans ces circonstances, de prévoir un mécanisme permettant aux employés et aux employeur(s) de participer à l'élaboration de la politique de financement. »

ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE DE FINANCEMENT

Aperçu du régime : Cette sous-section a été considérablement élargie sans nécessairement ajouter une valeur supplémentaire à la politique. Plusieurs des éléments énumérés sont divulgués ailleurs et changeront fréquemment, ce qui accroît le risque que la politique de financement devienne obsolète. De plus, certaines des informations mentionnées précédemment pourraient être problématiques à partager dans un document public. Au lieu de cela, le paragraphe original pourrait être modifié comme suit :

« La politique de financement devrait comprendre un bref aperçu des caractéristiques du régime, de la structure de gouvernance, des personnes responsables des décisions relatives au

financement du régime (par exemple, l'employeur ou le comité paritaire), et des autres caractéristiques du régime qui sont liées au niveau de financement du régime. »

Objectifs de financement : Nous prenons note des révisions qui ont été apportées, y compris le concept d'équité intergénérationnelle et les listes de priorités lorsqu'il y a plusieurs déclencheurs pour déterminer la situation du financement du régime (ajustement des cotisations par rapport aux prestations).

Principaux risques auxquels le régime est exposé : Bien que la nouvelle liste comprenne certains risques potentiels qui pourraient être abordés dans la politique, tous ne seront pas pertinents dans toutes les situations et certains de ces éléments peuvent être problématiques à divulguer dans un document public. Par exemple, sous le point concernant la situation du financement du régime ou les cotisations requises, le texte « *sur les états financiers ou les flux de trésorerie du promoteur du régime* » devrait être supprimé. Le commentaire sur la détérioration de la « solidité financière du promoteur du régime ou des employeurs » peut également être problématique.

Propension à prendre des risques : Cette nouvelle section est intéressante et potentiellement utile pour examiner comment la politique de placement et la politique de financement, ainsi que toute politique d'ajustement des prestations, peuvent s'accorder avec un niveau de « propension à prendre des risques » donné. Le terme « partie prenante » est peut-être trop large pour la première phrase. Un terme plus approprié serait peut-être « parties prenantes au financement » pour refléter à la fois la situation où l'employeur est le seul décideur et la situation où l'employeur et les employés décident conjointement. Comme indiqué précédemment, vous devriez réviser le premier point comme suit : « Quel niveau de volatilité des cotisations est tolérable pour ceux qui financent le régime ? ».

Facteurs de volatilité du financement et gestion et atténuation des risques : Bien que cet élément de la politique puisse être utile à l'administrateur pour évaluer périodiquement les aspects de gestion et d'atténuation des risques de la politique, les données financières détaillées, les scénarios ou les analyses de risque ne devraient pas être inclus dans la politique de financement. La politique pourrait suggérer une approche et une fréquence particulières pour effectuer ces analyses. Bien que nous soyons d'accord que l'approche stochastique peut être préférable, particulièrement avec les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles et les régimes de retraite conjoints, la méthode d'analyse doit refléter la nature des dispositions du régime et d'autres aspects du régime, ainsi que le contexte au moment où l'analyse est nécessaire. Il n'est probablement pas utile de documenter un type particulier d'analyse dans la politique, mais de laisser à l'administrateur le soin de décider du niveau d'analyse approprié au moment où il évalue l'efficacité des leviers de gestion et d'atténuation des risques. Aux pages 12 et 13, le terme « promoteurs de régime » est utilisé à quelques reprises. Le terme « parties prenantes au financement » pourrait être utilisé à la place.

Fourchettes cibles de financement : Nous notons que cette section a été mise à jour pour tenir compte des situations où les autorités compétentes en matière de régimes de retraite n'exigent qu'une « capitalisation de solvabilité partielle ». Il pourrait être utile aux utilisateurs du guide de nommer plus explicitement ce changement de cadre de financement. Peut-être qu'une phrase supplémentaire à la fin du deuxième paragraphe, comme la suivante, serait utile :

« Dans l'un ou l'autre cas, si les exigences minimales de financement prévues par la législation n'exigent plus une capitalisation de solvabilité totale, il peut être approprié de tenir compte des implications de cette situation lors de la création ou de la révision d'une politique de financement existante. »

Par exemple, une politique de financement antérieure pourrait avoir indiqué que les objectifs de financement comprenaient un ratio de solvabilité de 100 %. Bien que ce soit toujours le souhait de l'administrateur ou du promoteur, ce n'est peut-être plus une exigence de la loi. Selon d'autres politiques et circonstances, des mesures supplémentaires peuvent être requises dans certains cadres législatifs afin de poursuivre un objectif de ratio de solvabilité de 100 % (par exemple, des cotisations supplémentaires ou des stratégies d'investissement visant des rendements plus élevés).

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARRANGEMENTS PRÉVOYANT LE VERSEMENT DE PRESTATIONS CIBLES

Nous estimons qu'il est important de reconnaître le rôle crucial des dispositions ou des politiques d'ajustement des prestations pour les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles (APC). Un paragraphe tel que le suivant au début de cette section pourrait être utile aux utilisateurs de la ligne directrice :

« Pour de nombreux arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, les prestations futures ou les prestations accumulées peuvent être ajustées en fonction de la situation financière et des exigences de cotisation du régime. On peut donc s'attendre à ce que la plupart des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles aient des dispositions ou des politiques formelles d'ajustement des prestations et qu'il y ait un lien étroit entre les politiques de financement et de prestations. Pour les régimes où les cotisations et les prestations peuvent être ajustées en fonction de la situation financière du régime (et de l'interaction et de la priorité associées entre les règles d'ajustement des cotisations et des prestations), il peut être logique que les politiques de financement et de prestations figurent dans un document combiné. Dans un cas comme dans l'autre, la politique de financement devrait refléter les principales caractéristiques de la politique d'ajustement des prestations. »

Le deuxième paragraphe doit être ajusté pour refléter le fait que certains APC permettent des variations de cotisations.

« Pour les APC, il faut généralement rajuster les prestations pour refléter le niveau de capitalisation du régime. Toute volatilité dans la situation financière du régime peut provoquer la fluctuation des prestations. Par conséquent, des liens plus étroits doivent être établis entre la politique de financement et la politique relative aux prestations de même que la manière dont les bénéficiaires du régime en sont informés. »

Sous le titre « Objectifs de financement », ce paragraphe pourrait être révisé comme suit :

« Compte tenu des cotisations fixes ou de la fourchette restreinte de cotisations et de la possibilité d'ajuster les prestations futures ou même les prestations accumulées en fonction du niveau de capitalisation, l'objectif de financement des APC peut souvent se traduire par la stabilité des prestations ou des prestations les plus élevées avec une potentielle prise en compte de l'équité intergénérationnelle. À cet égard, la politique de financement devrait décrire la démarche à suivre pour établir les niveaux de prestations ainsi que les risques associés et les protocoles de gestion du risque lié à l'utilisation de cotisations fixes ou de fourchettes restreintes de cotisations. »

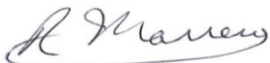
Sous la rubrique « Méthodes et hypothèses actuarielles », nous notons que les provisions pour écarts défavorables (PED) pourraient également être utilisées à cet égard. L'avantage des PED est qu'elles sont plus transparentes que l'approche (implicite) de la marge pour écarts défavorables (« MED »).

À la page 19, le premier paragraphe complet pourrait être révisé comme suit :

« La politique de financement doit définir à quelle fréquence l'analyse doit être effectuée pour évaluer l'efficacité de la politique de financement et de la politique d'ajustement des prestations afin d'atteindre les objectifs du régime et éviter les situations nécessitant des réductions drastiques de prestations. Certains déclencheurs ou circonstances peuvent, par exemple, nécessiter une évaluation plus précoce que ce qui serait normalement le cas. Bien que les projections stochastiques présentent des avantages certains pour ce type d'analyse, l'administrateur peut utiliser d'autres approches selon le contexte du régime et d'autres circonstances au moment où l'analyse est jugée nécessaire. »

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de partager nos réflexions sur cette ligne directrice mise à jour et nous serions heureux de discuter de toute question que vous pourriez avoir sur notre soumission.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR